

SERVICE VIE SCOLAIRE

SVS/05-327-115 du 26/09/05

INDEMNITES POUR ACTIVITES PERI-EDUCATIVES : DEMANDE DE CONTINGENT HORAIRE 2005-2006

Référence : Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 (B.O. n° 41 du 8 novembre 1990)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs des Lycées, Lycées professionnels et EREA (établissements publics du second degré)

Affaire suivie par : Guy CHAIGNEAU - Tél : 04 42 95 29 70 - Fax : 04 42 95 29 71

En vue de la répartition des indemnités pour activités péri-éducatives, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir **pour le 14 octobre 2005** la description des actions prévues ainsi que l'état de vos besoins en heures pour l'année scolaire 2005-2006.

Je vous rappelle que :

- les activités pouvant donner lieu à l'attribution de cette indemnité concernent **l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours**. Elles doivent avoir un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique, ou bien encore contribuer à la mise en oeuvre des politiques interministérielles à caractère social.
- **sont exclus** les travaux de suivi et d'orientation des élèves, les réunions avec les parents, les activités rémunérées par les municipalités ou les associations, les activités déjà incluses dans les missions des personnels (ex : heures de vie de classe)
- peuvent bénéficier de cette indemnité, qu'ils soient titulaires ou non, les personnels enseignants, de documentation et les personnels d'éducation.

Il conviendra pour ce **dossier de demande de contingent horaire** de :

- décrire précisément les actions (intitulé, objectif, organisation de l'action, animateur - nom, prénom, grade -, élèves concernés, lieu(x) de déroulement, horaires et périodicité, moyens horaires souhaités),
- éviter de solliciter des indemnités pour des actions qui peuvent être financées par ailleurs,
- respecter les conditions de déroulement hors temps scolaire,
- exclure tout ce qui relève du cadre des activités normales d'une discipline.
- joindre le bilan de l'an dernier

L'indemnité est attribuée en priorité aux personnels qui assurent l'accueil des élèves au delà des heures de cours et aux personnels qui assurent la coordination des activités péri-scolaires. Le **projet d'établissement** doit prévoir ces activités.

Le taux horaire de l'indemnité pour activités péri-éducatives est fixé par arrêté inter-ministériel.

Les chefs d'établissement seront informés **fin novembre 2005** de la suite donnée à leur demande.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ACTIVITES PERI-EDUCATIVES
ANNEE SCOLAIRE 2005-2006
FICHE/ACTIVITE*

INTITULE DE L'ACTIVITE :

OBJECTIFS :

DESCRIPTIF DE L'ACTIVITE :

ANIMATEUR RESPONSABLE DE L'ACTIVITE :
(Nom – Prénom – Grade – spécialité)

ELEVES CONCERNES (nombre et niveau) :

CALENDRIER (horaire, périodicité) :

MOYENS HORAIREs SOUHAITEs :

Pour les activités sportives, les activités doivent être extérieures à l'association sportive ou l'UNSS
Pour les activités artistiques, les activités doivent être des clubs et non des ateliers (AEA ou autres)

* : La fiche-action issue du projet d'établissement, si elle est à jour, peut être jointe à la place de la présente fiche.

Effectifs 2 nd degré 2005-2006		
	Lycées (hors post-bac)	LP ou SEP
Internes		
Demi-pensionnaires		
Externes		
TOTAL		

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE CONTINGENT HORAIRE IPE (INDEMNITES PERI-EDUCATIVES)
ANNEE SCOLAIRE 2005-2006

Fiche récapitulative des fiches activité

Programme année 2005-2006		Commission d'attribution	
Intitulé des activités	Nombre d'heures sollicitées	Proposition	Décision
TOTAUX			

Date et signature du Proviseur

RECTORAT
Service Vie Scolaire

ATTRIBUTION DES HEURES D'INDEMNITES PERI-EDUCATIVES
EN LYCEES ET LP PUBLICS

VADEMECUM

Texte de référence pour les écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale (publics):
Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 (BO n° 41 du 8 novembre 1990)

Activités pouvant donner lieu à attribution :

⇒ Article 3 du décret de 1990

« Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée par le présent décret sont destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours. Elles correspondent à des activités ayant un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique, ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social.

Le projet d'école ou d'établissement doit prévoir ces activités.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les travaux de suivi et d'orientation des élèves et les réunions avec les parents ».

⇒ Critères complémentaires de la Commission académique d'attribution.

a) en positif : nature de l'activité ; effectif élèves établissement ; effectif élèves concernés ; fréquence des horaires proposés ; caractéristiques établissement : internat, zone rurale, situation en ZEP ou établissement sensible.

b) en négatif : activité relevant de l'emploi du temps de l'animateur (ex : formation des délégués-élèves et vie lycéenne pour les CPE, animation du CDI pour les documentalistes, UNSS pour les professeurs d'EPS) ; statut de l'animateur (ex : SE-MI – Emploi jeune) ; autre rémunération (ex : projet culturel, conseil régional) ; réserve de sécurité (ex : activité sportive à risques) ; élèves concernés (ex : élèves post-bac) ; contrainte de l'enveloppe académique.

Bénéficiaires :

⇒ Article 3 du décret de 1990

« L'indemnité est attribuée en priorité aux personnels qui assurent l'accueil des élèves au-delà des heures de cours et aux personnels qui assurent la coordination des activités péri-scolaires organisées par les collectivités locales et les associations qui le souhaitent ».

Le bénéfice de ces heures est réservé aux personnels enseignants, de documentation et d'éducation. Cette catégorie d'indemnité ne peut être accordée aux surveillants d'externat et maîtres d'internat.

Seules les personnes travaillant à plein temps peuvent la percevoir (cf. note n° 227 du 30 septembre 2002 sur l'attribution des heures supplémentaires des personnels en CPA, TP : principe de dérogation, parue au Bulletin Académique n° 227 du 30 septembre 2002).

Paiement des indemnités péri-éducatives

- elle est attribuée à titre individuel

- son taux horaire est fixé par arrêté conjoint de plusieurs ministères (cf. art.4 du décret) ; il est régulièrement actualisé : (le montant est fixé à 22,56 € à compter du 1^{er} juillet 2005).

- pour la mise en paiement, les secrétariats des établissements devront faire la saisie sur le système académique ASIE.

- enfin il est demandé de ne dépasser en aucun cas le contingent d'heures accordé..